1587-
10/06/93

A.D.N. EXPERTISE COMPTABLE
S.A.R.L. au capital de 50 000 francs
Siège social : 61, rue Colbert
84420 Pertuis.

NOMINATION DE LA PREMIERE GERANCE

Les soussignés :

- Mr BENCHETRIT Abner
- Mr OBADIA Marc
- Mr GIGOUT Pierre
- Mr BATTISTI Robert

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la société pour désigner d'un commun accord le premier gérant de la société, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts de ladite société.

I - NOMINATION DE LA GERANCE

Les soussignés nomment en qualité de gérant de la société :

Monsieur Abner BENCHETRIT, demeurant à Plan de Cuques (13380) - 9, Hameau de la Bourgade pour une durée illimitée.

Monsieur Abner BENCHETRIT déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, et dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts sociaux.

III - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions, le gérant aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

IV - AUTORISATION D'ACQUISITION DE LA CLIENTELE ET D'EMPRUNT

Les soussignés autorisent Mr Abner BENCHETRIT en qualité de gérant de la société à procéder, pour le compte de la société, à tout achat de clientèle d'expertise comptable, à contracter au nom de la société, les emprunts nécessaires à ces opérations et à donner les garanties nécessaires.

Fait à Pertuis
L'an mil neuf cent quatre vingt treize
Et le 30 Mars 1993

Mr Abner BENCHETRIT

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Mr Marc OBADIA

Mr Pierre GIGOUT

Mr Robert BATTISTI

STATUTS

Société A.D.N EXPERTISE COMPTABLE

S.A.R.L AU CAPITAL DE 50 000 Frs

61, rue Colbert - 84120 PERTUIS

STATUTS

Pour duplicata

D.F. = 500 F.

Enregistré à CAVAILLON, le 31 MARS 1993
F° 26 Bord° 204 Reçu Cinq cents francs

Les soussignés :

- Mr BENCHETRIT Abner né le 3.09.1960 à Casablanca (Maroc), demeurant au 9, Hameau de la Bourgade à Plan de Cuques (13380), gérant associé, (en cours d'inscription à l'ordre des experts comptables), époux de Annie LAUMOND, marié sans contrat.

- Mr OBADIA Marc né le 13.08.1962 à Marseille, demeurant au 72 B, chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007), associé, époux de Muriel BENHAMOU, marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître ROYOL le 9.01.1992.

- Mr GIGOUT Pierre né le 5.09.1945 à Tourlaville (Manche), demeurant au 12, rue Fargès à Marseille (13008), associé, inscrit à l'ordre des experts comptables, époux de Agnès ARLES, marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître ROUSSET ROUVIERE le 3.07.1974.

- Mr BATTISTI Robert né le 24.08.1963 à Bastia, demeurant résidence Montebello Bât. F à Bastia (20200), associé, membre de l'ordre des experts comptables, célibataire.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : A.D.N. Expertise Comptable

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable (ou de comptable agréé) telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Pertuis - 61, rue Colbert - 84120.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Apports en numéraire

Mr BENCHETRIT Abner apporte à la société une somme en espèces
de vingt quatre mille cinq cent francs ci 24 500 F

cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint ; celui-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé.
Les parts rétribuant cet apport sont donc toutes attribuées à Mr BENCHETRIT Abner.

Mr OBADIA Marc apporte à la société une somme en espèces
de douze mille cinq cent francs ci 12 500 F

Mr GIGOUT Pierre apporte à la société une somme en espèces
de cent francs ci 100 F

Mr BATTISTI Robert apporte à la société une somme en espèces
de douze mille cinq cent francs ci 12 500 F

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs.

Il est divisé en 500 parts égales de 100 francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Mr BENCHETRIT Abner, deux cent quarante neuf parts sociales numérotées de 1 à 249 inclus	soit 249 parts.
- Mr OBADIA Marc, cent vingt cinq parts numérotées de 250 à 375 inclus	soit 125 parts.
- Mr GIGOUT Pierre, une part numérotée 375	soit 1 part.
- Mr BATTISTI Robert, cent vingt cinq parts numérotées de 376 à 500	soit 125 parts.
Total du nombre des parts sociales composant le capital social soit cinq cent parts	soit 500 parts.

Article 9 - Forme des parts - Liste des associés - Répartition des actions

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des experts-comptables (ou des comptables agréés) inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable (ou d'entreprise de comptabilité) vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables (ou comptables agréés) détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation de rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociable ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées dans l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables (ou comptables agréés).

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des parts

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A

défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant de associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place, l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable donné à un projet conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. <u>Transmission par décès</u>

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les

parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divisés, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. <u>Liquidation d'une communauté de biens entre époux</u>

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisés, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

BR d AJ

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Dans tous les cas susvisés, la majorité des parts sociales devra toujours être détenue par au moins trois experts-comptables ou trois comptables agréés, inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables (comptables agréés).

Article 14 - Responsabilité limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 15 - Gérance

La société est administré par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les associés experts-comptables ou les comptables agréés, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leur coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés experts-comptables ou comptables agréés, les fondés de pouvoir doivent être des associés experts-comptables ou comptables agréés.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant le associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire de associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée. Toutefois, le procés-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 1994.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice, suivant annexe jointe.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution des réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés.

Article 21 - Nomination du premier gérant et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes

Le premier gérant sera nommé par assemblée générale extraordinaire annexée aux présents statuts.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce

et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le..... à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination , à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Mr BENCHETRIT Abner (l'un des fondateurs ou premiers associés) est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

A Paris le 26 Mars 1993

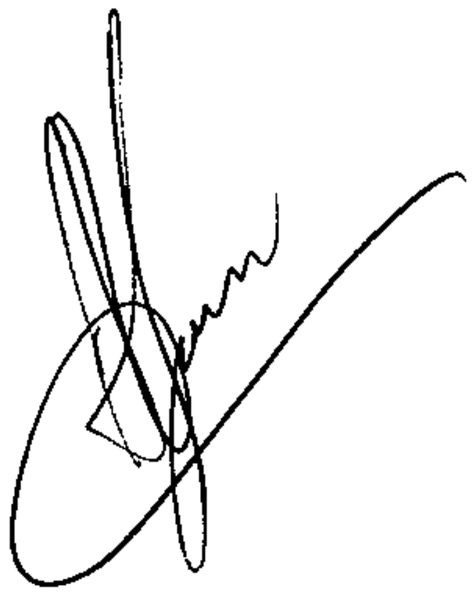
Annexe aux statuts

Engagement sur l'honneur du responsable déontologique

Je soussigné BENCHETRIT Abner demeurant 9, Hameau de la Bourgade - 13380 Plan-de-Cuques, gérant de la
S.A.R.L. ADN EXPERTISE COMPTABLE
m'engage à ne pas exercer des fonctions de dirigeant dans une autre société inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables de la région ou dans le ressort d'un autre conseil régional.

Fait pour valoir ce que de droit.

Marseille, le 26/03/93



ANNEXES AUX STATUTS

Raison sociale : A.D.N. Expertise Comptable

Sigle : A.D.N.

Adresse : 61, rue Colbert - 84100 Pertuis.

Téléphone : 90.79.54.48 Télécopie : 90.79.17.56

Montant du capital : 50 000 francs

Répartition du capital social :

Mr Abner BENCHETRIT gérant associé (inscription en cours auprès de l'Ordre des experts-comptables de Marseille-Provence), porteur de 249 parts.

Mr Marc OBADIA associé, porteur de 125 parts.

Mr Pierre GIGOUT associé, inscrit auprès de l'Ordre des experts-comptables de Marseille-Provence, porteur d'une part.

Mr Robert BATTISTI associé, inscrit auprès de l'Ordre des experts-comptables de Marseille-Provence, porteur de 125 parts.

Responsable déontologique : Mr Abner BENCHETRIT

Gérant : Mr Abner BENCHETRIT

Fondé de pouvoir : Néant.

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi du
24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la société : A.D.N. EXPERTISE COMPTABLE

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs dont le siège est au 61, rue Colbert - Pertuis (84120).

Les soussignés :

- Monsieur Abner BENCHETRIT demeurant 9, Hameau de la Bourgade - 13380 Plan de Cuques.

- Monsieur Marc OBADIA demeurant 72 B, chemin du Roucas Blanc - 13007 Marseille.

- Monsieur Pierre GIGOUT demeurant 12, rue Fargès - 13008 Marseille.

- Monsieur Robert BATTISTI demeurant Résidence Montebello Bât. F - 20200 Bastia.

agissant en qualité de seuls associés de la société

Déclarent, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, qu'ils ont effectué les opérations suivantes en vue de constituer régulièrement ladite société :

STATUTS

Suivant acte sous seings privés en date du
les soussignés ont établi les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux, contenant toutes les énonciations exigées par la loi, notamment en ce qui concerne la forme de la société, sa durée, sa dénomination sociale, son objet et le montant de son capital social.

APPORTS

Il a été apporté à la société, savoir :

Apports en espèce :

La somme de cinquante mille (50 000) francs, montant des apports en numéraire, a été déposée au Compte de la CAMEX 494, Av. du Prado 13008 MARSEILLE ainsi que l'atteste le certificat de dépôt de fonds.

CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de cinquante mille (50 000) francs, divisé en cinq cents (500) parts sociales de cent (100) francs l'une, qui ont toutes été entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

GERANCE

La nomination de la première gérance résulte d'une décision collective des associés prise à l'issue de la signature des statuts, qui a ainsi désigné à ces fonctions :
- Monsieur Abner BENCHETRIT, demeurant au 9, Hameau de la Bourgade - 13380 Plan de Cuques

pour une durée illimitée.

INSERTION LEGALE

L'insertion de l'avis prévu par l'article 285 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, a été demandée au journal le Commercial Provence, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, le 1er Avril 1993.

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires originaux des statuts,
- deux exemplaires de la décision nommant la première gérance,
- la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

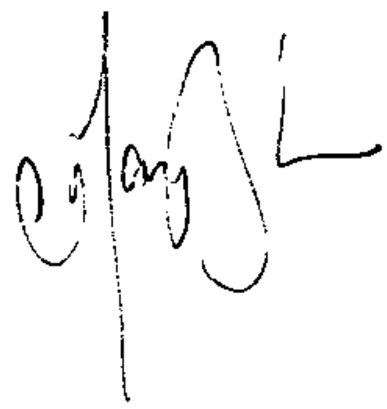
Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès-qualités, affirment sous leur responsabilité que la constitution de la société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
A Pertuis,
Le 26 Mars. 1993

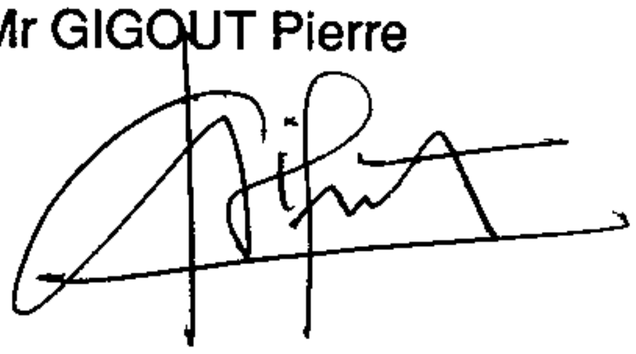
Mr BENCHETRIT Abner



Mr OBADIA Marc



Mr GIGOUT Pierre



Mr BATTISTI Robert

